

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2005-0867/PR/MAPCPI Portant Agrément au Code des Investissements de la société «Djibouti Media & Entertainment City».

n° 2005-0867/PR/MAPCPI

Ministère

Ministère des Affaires Présidentielles, chargé de la Promotion des Investissements

Date de publication

31 décembre 2005

Numéro JO

n° 24 du 31/12/2005

Date du numéro

31 décembre 2005

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VULa Constitution du 15 septembre 1992**VU**La Loi n°58/AN/94/3ème L du 16 octobre 1994 portant modification du Code des Investissements**VU**La Loi n°114/AN/01/4ème L du 21 janvier 2001 portant création de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements**VU**Le Décret n°2005-0067/PRE du 21 mai 2005 portant nomination du Premier Ministre**VU**Le Décret n°2005-0069/PREdu 22 mai 2005 portant nomination des Membres du Gouvernement**VU**La demande d'agrément présentée par l'agence «Djibouti Media & Entertainment City»**VU**La Note de Présentation de l'ANPI

SUR Proposition du Ministre des Affaires Présidentielles, chargé de la Promotion des Investissements

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 20 décembre 2005.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Dispositions généralesLes propositions formulées par l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements conformément aux dispositions de l'article 11 de la Loi n°114/AN/01/4ème L portant création de l'ANPI, le présent Arrêté approuve le projet d'investissement de la société «Djibouti Media & Entertainment City».

Article 2

L'agrément Administratif prévu par l'article 7 du Code des Investissements est accordé à la société «Djibouti Media & Entertainment City», pour le projet de mise en place d'un complexe culturel et commercial.

Article 3

De la contribution de la patenteEn matière de contribution de la patente, cette société bénéficiera des avantages fiscaux suivants :a) d'une exonération totale de la première année de réalisation du projet jusqu'à la fin de la quatrième année ;b) d'une exonération de cinquante pour cent (50%) de la cinquième à la huitième année ;c) à la fin de la huitième année, l'agence sera soumise au régime normal d'imposition de la contribution de la patente. Toutefois, la société doit se faire enregistrer auprès des Services des Patentes dès le commencement des activités.

Article 4

De la contribution de la patente d'importateurLa société agréée dans le cadre de ce programme d'investissement reste soumise à la contribution de la patente d'importateur.

Article 5

De l'impôt sur les bénéfices des personnes moralesLa société «Djibouti Media & Entertainment City» est exonérée de l'impôt sur les bénéfices des personnes morales résultant des activités agréées pour une durée de sept (7) années à compter de la première année d'exploitation du projet.

Article 6

De la Taxe Intérieure de ConsommationLes matières premières, matériaux et matériels nécessaires à la réalisation du programme d'investissement de l'agence «Djibouti Media & Entertainment City» importées et utilisées effectivement par cette dernière pour ses activités de production, sont exonérées de la Taxe Intérieure de Consommation.

Article 7

Equipements, matériaux et matériels nécessaires à la réalisation du programmeLa liste du matériel roulant et des équipements nécessaires à la réalisation du programme d'investissement de la société «Djibouti Media & Entertainment City» sera contrôlée et validée par l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements.

Article 8

Droits d'EnregistrementLa société «Djibouti Media & Entertainment City» est exonérée au droit proportionnel d'enregistrement à condition que le capital social soit égal ou supérieur à trente millions de francs Djibouti (30.000.000 FD). La même exonération peut être applicable aux augmentations de capital égales ou supérieures à dix millions de francs Djibouti et qui interviennent moins de cinq ans après l'agrément de la société ou après une précédente augmentation exonérée pour le même motif.

Article 9

Dans le cadre des exonérations accordées pour le présent programme, la société devra réaliser son programme d'investissements dans un délai de dix-huit (18) mois à compter de la date de son agrément.

Article 10

De la réalisation du programme d'investissementPour bénéficier dans la liste des exonérations accordées par le présent Arrêté, le promoteur est tenu de présenter au préalable à l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, la déclaration fiscale lors de l'importation des équipements, matériaux, matériels et matières premières nécessaires à la réalisation de l'investissement.

Article 11

Du suivi de la réalisation du programme d'investissement. Le promoteur devra présenter trimestriellement la liste des équipements, matières premières, matériaux et outillages importés hors taxe ou un quitus de la Sous-Direction des Recettes si aucune importation n'est réalisée durant le trimestre concerné. La non-présentation de ce justificatif entraînera la suspension de l'exonération par l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements.

Article 12

En contrepartie de l'exonération accordée, «Djibouti Media & Entertainment City» s'engage à créer un nombre d'emplois minimum fixé à trente (30) emplois dans un délai de dix huit (18) mois à compter de la date du présent agrément. Le promoteur s'engage à présenter au terme de chaque année civile, les justificatifs des cotisations sociales pour les emplois permanents créés.

Article 13

Le Ministère des Affaires Présidentielles, chargé de la Promotion des Investissements, le Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat ainsi que le Ministère de l'Économie et des Finances, chargé de la Privatisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH